



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral n° 2020-1723 du 14 août 2020
portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4
concernant la construction et l'exploitation d'un bâtiment logistique par la SAS « FIFTY » et
l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités
économiques par la société CHIMIREC sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois
(93600), ainsi qu'une demande de permis de construire regroupant les deux projets.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « procédures administratives » notamment ses
articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative
à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et
programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer
l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir
une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de
l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'agrément au projet FIFTY délivré par le préfet de région, par arrêté préfectoral n° 2020-01-23-
011, au titre des articles L. 510-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 février 2020 et complété le
22 et 23 avril 2020 par la SAS « FIFTY », dont le siège social est situé au 34, rue de Penthièvre à
Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et
l'exploitation d'un bâtiment logistique au boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600),
classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique du projet	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Surface d'entreposage : 75 906 m ² Volume d'entrepôt d'environ 1 016 400 m ³	A
	1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A - 1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)		
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³	A
	1. Supérieur à 50 000 m ³ (A - 1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)		
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³	A
	1. Supérieur à 50 000 m ³ (A -1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)		
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	A
	1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A - 2) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)		
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	A
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ (A - 2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D)		
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	A
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières	2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 2,5 MW, Soit une puissance thermique nominale de 5	DC

	entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...]si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieur ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieur à 1 MW, mais inférieur à 20 MW (DC)	MW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public défini par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes et portant diverses mesures de transposition de la directive 2019/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	4 locaux de charge chacun de puissance 150 Kw. Soit une puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de 600 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Puissance froid installée pour la climatisation des bureaux : environ 200 kW Soit moins de 100 kg de fluide R410A	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité total susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant [...] 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A – 2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (D)	La réserve de gazole diesel pour les deux motopompes du bâtiment présente un volume de 1 000 L. La quantité totale de gazole diesel susceptible d'être présente dans les installations sera au maximum de 1 900 L, soit 1,6 t (pour une densité de 845kg/m³)	NC

Régime: A(autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Vu les installations projetées de la SAS « FIFTY » relevant de la déclaration IOTA, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/ Capacités maximales	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Gestion à la parcelle de la pluie courante Infiltration des eaux de pluie sur une superficie du terrain inférieure à 20 ha (bassins d'infiltration et noues paysagères 6 430 m²) Pas d'interception d'eau d'écoulement du	D

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	fait de l'aménagement des abords (voiries et réseaux)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassins d'infiltration des eaux pluviales et noues paysagères présentant une surface globale d'environ 6 430 m ² Bassins étanches de gestion des eaux pluviales présentant une surface globale d'environ 3 780 m ² Superficie totale d'environ 10 210 m ² , soit 1,021 ha	D

* A : Autorisation ; D : Déclaration

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 février 2020 et complété le 17 avril 2020 par la société CHIMIREC dont le siège social est situé au 5, rue de l'Extension à Dugny (93440), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques sur son site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité et/ou volume autorisé	Régime
3550	Regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité totale : 2217,5 tonnes	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Mélange, reconditionnement, décantation et déchiquetage de déchets dangereux. Capacité totale, tous flux confondus : 150 t/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale : 2193,5 tonnes	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Mélange, reconditionnement, décantation et déchiquetage de déchets dangereux. Tous flux DD confondus : 39 000t/an	A
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipement électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume : 115 m ³ (24 tonnes)	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume : 210 m ³ (31 tonnes)	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,	Volume : 252,4 m ³ (64,9	DC

	2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	(tonnes)	
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Consommation : 2,9 m ³ /j	DC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôles périodiques)

Vu les installations projetées de la société CHIMIREC relevant de la déclaration IOTA, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/Capacités maximales	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Comprise entre 1 ha et 20 ha	Emprise du projet 5,02 ha (aucun bassin versant extérieur intercepté) Eaux pluviales de voiries infiltrées dans les bassins paysagers, ou en cas de fortes pluies rejetées en débit régulé au réseau de gestion des pluviales.	D
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines	D

Vu les accusés de réception délivrés le 17 février 2020 à la SAS « FIFTY » et à la société CHIMIREC par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande de permis construire regroupant les projets des sociétés SAS « FIFTY » et CHIMIREC déposée le 17 et 18 mars 2020 en mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

Vu le périmètre des projets précités couvrant les communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 juin 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur les projets des sociétés « FIFTY » et CHIMIREC ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 30 mars 2020 sur les projets des sociétés « FIFTY » et CHIMIREC ;

Vu l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 mars 2020 sur les projets des sociétés « FIFTY » et CHIMIREC ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 23 avril 2020 et de la délégation du Val-d'Oise du 6 avril 2020 sur le projet de la SAS « FIFTY » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 26 mars 2020 et de la délégation du Val-d'Oise du 6 avril 2020 sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu les avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) du 7 avril 2020 et du 12 mai 2020 sur le projet de la SAS « FIFTY » ;

Vu l'avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) en date du 9 avril 2020 sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 19 mars 2020 sur les projets des sociétés « FIFTY » et CHIMIREC ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2020 par lequel la SAS « FIFTY » demande à bénéficier d'une enquête unique regroupant les deux procédures administratives en cours, à savoir une demande d'autorisation environnementale et une demande de permis de construire ;

Vu le courrier du 15 juillet 2020 par lequel la société CHIMIREC demande à bénéficier d'une enquête unique regroupant les deux procédures administratives en cours, à savoir une demande d'autorisation environnementale et une demande de permis de construire ;

Vu la lettre préfectorale du 15 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a donné une réponse favorable à la demande de la « SAS FIFTY » de bénéficier d'une enquête publique unique concernant son projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment logistique situé au boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) et à Gonesse (95500), et l'informant également d'une enquête unique avec le projet CHIMIREC en raison d'un permis de construire commun porté par la SAS « FIFTY » ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a donné une réponse favorable à la demande de la société CHIMIREC de bénéficier d'une enquête publique unique concernant son projet d'exploitation d'un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques situé au boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), et l'informant également d'une enquête unique avec le projet de la SAS « FIFTY » en raison d'un permis de construire commun porté par cette dernière ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 déclarant les dossiers de demande d'autorisation environnementale des sociétés « SAS FIFTY » et CHIMIREC complets et recevables ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS « FIFTY » du 9 juillet 2020 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse de la société CHIMIREC à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, reçu le 9 juillet 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois, approuvé le 16 décembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Gonesse, approuvé le 21 septembre 2006 ;

Vu la décision n° E20000005/93 du 3 août 2020 du président du tribunal administratif de Montreuil, portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet :

Il sera procédé du **14 septembre au 14 octobre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs**, à une enquête publique au titre des articles L. 181-10, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, portant sur la procédure d'autorisations environnementales relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les projets situés boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) concernent :

- la construction et l'exploitation d'un bâtiment logistique. Le maître d'ouvrage est la SAS « FIFTY » dont le siège social est situé au 34, rue de Penthièvre à Paris (75008).
- la construction et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques. Le maître d'ouvrage est la société CHIMIREC dont le siège social est situé au 5, rue de l'Extension à Dugny (93440).

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois où se situent les projets. Les communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise, sont incluses dans le périmètre d'affichage de cette enquête qui est de trois kilomètres.

Article 2 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis située au 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné, par ordonnance n° E20000005/93 du 3 août 2020, une commission d'enquête composée d'un président, Monsieur Jean-Pierre CHAULET, général de gendarmerie en retraite, et des membres suivants : Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste indépendant, et Madame Sylvaine FREZEL, journaliste pigiste, pour conduire l'enquête.

Article 4 : Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique - publicité

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Cet avis est également publié par voie d'affiches en mairies d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France, Villepinte, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France, et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe au maire et est certifié par lui à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins des sociétés SAS « FIFTY » et CHIMIREC, maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation des projets. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est également affiché en préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur le site internet suivant :

- <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

- <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETES-PUBLIQUES-INTERPREFECTORALES-2020>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

- <http://fifty-chimirec-aulnaysousbois.enquetepublique.net>, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête sont également consultables sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter les dossiers d'enquête est invitée à contacter le 01.84.21.27.60.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire des dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, le mémoire en réponse des pétitionnaires, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, ainsi qu'en mairie d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France, Villepinte (département de la Seine-Saint-Denis), Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France (département du Val d'Oise).

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, et pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres en mairie d'Aulnay-sous-Bois et dans les mairies concernées par le périmètre de l'enquête publique (Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France).

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre CHAULET, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr et seront rendues visibles sur le site dédié.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, du 14 septembre 2020 à 09h00 au 14 octobre 2020 à 17h30, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <http://fifty-chimirec-aulnaysousbois.enquetepublique.net> sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées, ou via l'adresse suivante : fifty-chimirec-aulnaysousbois@enquetepublique.net.

Toute information relative à l'un des projets peut être demandée auprès des exploitants :

- la SAS « FIFTY », Monsieur Stephen BRIENT, ingénieur d'affaires, 13, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris.

- la société CHIMIREC, Madame Valérie TAUZELLY, directrice QSE, 5, rue de l'Extension, 93440 Dugny.

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

Mairies	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Mairie d'Aulnay-sous-Bois Centre administratif Direction de l'urbanisme 16 boulevard Felix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois	Mardi 15 septembre 2020 de 13h30 à 16h30	Mercredi 30 septembre 2020 de 9h00 à 12h00	Mercredi 14 octobre 2020 de 8h30 à 11h30
Mairie de Le Blanc-Mesnil 1 place Gabriel Péri 93150 Le Blanc-Mesnil	Lundi 5 octobre 2020 de 9h00 à 12h00	-	-
Mairie de Sevran Pôle Urbain 1 rue Henri Becquerel 93270 Sevran	Mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00	Vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h00	-

Mairies	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Mairie de Tremblay-en-France 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France	Mardi 29 septembre 2020 de 9h00 à 12h00	-	-
Mairie de Villepinte Service Urbanisme 16/32 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Villepinte	Vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 12h00	Mardi 6 octobre 2020 de 14h00 à 17h00	-
Mairie de Bonneuil-en-France 15 rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France	Mardi 15 septembre 2020 de 9h00 à 12h00	Mercredi 30 septembre 2020 de 15h00 à 18h00	-
Mairie de Gonesse Direction de l'aménagement urbain 4 place du Général de Gaulle 95500 Gonesse	Vendredi 2 octobre 2020 de 14h00 à 17h00	Mercredi 14 octobre 2020 de 14h30 à 17h30	-
Mairie de Roissy-en-France 40 avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France	Lundi 5 octobre 2020 de 14h00 à 17h00	-	-

Article 8 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les maîtres d'ouvrage et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage disposent alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande d'autorisation environnementale.

La commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cédex.

Si dans le délai précité, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, au préfet du Val-d'Oise, et aux maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte (département de la Seine-Saint-Denis), Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France (département du Val d'Oise).

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

- <http://fifty-chimirec-aulnaysousbois.enquetepublique.net>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise :

- <http://www.seine-Saint-Denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>
- <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETES-PUBLIQUES-INTERPREFECTORALES-2020>

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge des maîtres d'ouvrage.

Article 12 : Avis des communs et des groupements de collectivités territoriales

Les conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **15 jours** suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise

Les préfets peuvent faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et soumettre ce rapport aux conseils départementaux de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 14 : Prise de la décision

À l'issue de la procédure, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet du Val-d'Oise prendront par arrêté inter-préfectoral une décision d'autorisation ou de refus des demandes d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentées par les sociétés SAS « FIFTY » et CHIMIREC dans les deux mois suivant la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord de la SAS « FIFTY » et de la société CHIMIREC.

Les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse prendront, par arrêté, une décision d'autorisation ou de refus de permis de construire.

Article 15 : Publication et exécution de la décision

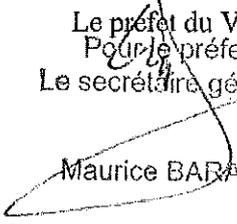
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, et mis en ligne sur leur site internet respectifs.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice BARATE